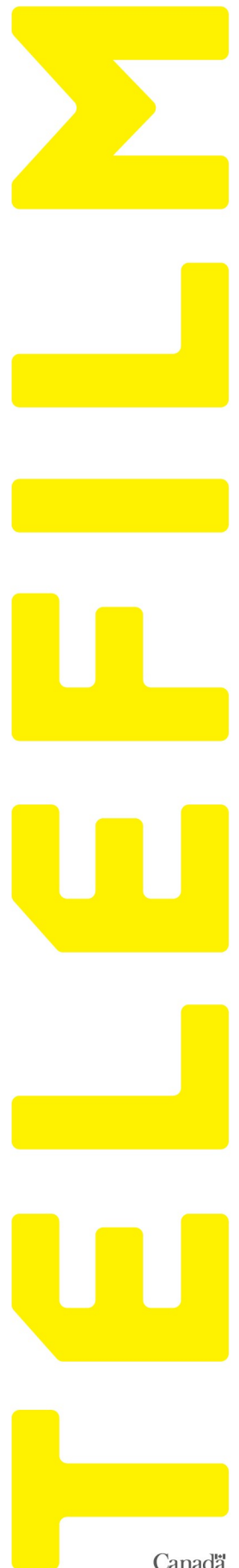


FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE ADMINISTRÉ PAR TÉLÉFILM EN RÉPONSE À LA COVID-19

PHASE 2 – PROGRAMME D'AIDE AUX
SALLES DE CINÉMA

PRINCIPES DIRECTEURS

APPLICABLES À PARTIR DU 29 JUILLET 2020



1. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE ADMINISTRÉ PAR TÉLÉFILM EN RÉPONSE À LA COVID-19 : PHASE 2 – PROGRAMME D'AIDE AUX SALLES DE CINÉMA

1.1. Objectifs et intention du programme

Le [Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport](#) annoncé par le premier ministre le 17 avril 2020 (le « **Fonds d'urgence** ») est une mesure de soutien additionnelle conçue pour aider à réduire les pressions économiques que ressentent les organismes actifs dans les domaines culturels, sportifs et du patrimoine en raison de la pandémie de la COVID-19. Les objectifs du Fonds d'urgence sont de préserver les emplois et de soutenir la continuité des activités des organismes dont la viabilité a été affectée par la pandémie de la COVID-19. Le Fonds d'urgence complète les mesures d'aide existantes du Gouvernement du Canada pour aider les travailleurs et employeurs canadiens touchés par la pandémie de la COVID-19.

Le 8 mai 2020, le Gouvernement du Canada a annoncé qu'une approche en deux phases serait adoptée pour le Fonds d'urgence et que Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») distribuerait, au cours de la première phase, 27 millions de dollars sur le total de 500 millions de dollars du Fonds d'urgence (le « **Fonds de soutien de Téléfilm** »). Ces fonds ont depuis été alloués et déboursés aux clients admissibles de Téléfilm, le tout conformément aux modalités énoncées dans les [principes directeurs](#) du Fonds de soutien de Téléfilm.

Le 7 juillet 2020, le Gouvernement du Canada a dévoilé les derniers volets de la deuxième et dernière phase du Fonds d'urgence, incluant notamment un investissement additionnel de 1 755 000 \$ à être distribué par Téléfilm pour les salles de cinéma qui présentent des films canadiens et qui n'ont pas déjà reçu de financement dans le cadre du Fonds d'urgence (le « **Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma** »).

Le succès des industries audiovisuelles canadiennes et de ses parties prenantes est au cœur des activités de Téléfilm. Les objectifs du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma sont de :

- soutenir la continuité des activités des sociétés qui exploitent des salles de cinéma et contribuer à leur relance à la suite de la pandémie de la COVID-19;
- répondre aux besoins financiers de ces sociétés pour qu'elles conservent leurs employés;
- compléter, et non dupliquer, les autres mesures d'aide existantes du Gouvernement du Canada, admettant que des sociétés agissant à titre d'exploitant de salles de cinéma peuvent ne pas être admissibles aux différents fonds de soutien précédemment offerts; et
- favoriser l'accès du public aux œuvres audiovisuelles canadiennes par le biais des salles de cinéma à travers le pays.

2. ADMISSIBILITÉ DES REQUÉRANTS¹

Le financement en vertu du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma est versé à la société mère (le « **Requérant** ») d'un Groupe corporatif, de sorte qu'une seule demande doit être présentée à Téléfilm pour l'ensemble des établissements de salles de cinéma opérés par un même Groupe corporatif. Pour les fins des présents principes directeurs, un Groupe corporatif est défini comme étant le Requérant et ses Parties apparentées².

Le Requérant ainsi que ses Parties apparentées qui bénéficient du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

- ne pas avoir reçu de financement dans le cadre du Fonds d'urgence, y compris le Fonds de soutien de Téléfilm et ce Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma, sous réserve de la note ci-dessous;
- être des sociétés sous contrôle canadien, au sens des articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- avoir un siège social au Canada et exercer leurs activités au Canada;
- ne pas être insolvable ou en faillite, ou en cours de restructuration d'entreprise au sens de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité \(Canada\)](#), ne pas avoir pris des mesures pour la liquidation ou la dissolution ni faire l'objet de telles mesures, et ne pas avoir de syndic ou de fiduciaire nommé pour leurs propriétés;
- être en mesure d'**affirmer et de certifier**, entre autres, qu'ils :
 - ont été affectés négativement par la pandémie de la COVID-19, ce qui a entraîné des conséquences financières pour leurs activités, et qu'ils ont par conséquent besoin d'un soutien financier pour assurer le maintien de leurs opérations et protéger des emplois;
 - peuvent démontrer un impact financier négatif projeté d'au moins 25 % à la suite de la pandémie de la COVID-19;
 - sont actifs dans l'industrie audiovisuelle à titre d'exploitant de salles de cinéma commerciales et qu'ils ont l'intention de demeurer actifs dans ce secteur dans un avenir prévisible;
 - possèdent un ou plusieurs établissements de salles de cinéma au Canada ayant projeté un ou plusieurs Longs métrages canadiens³ au cours de l'un ou l'autre des

¹ Les organismes publics et gouvernementaux ainsi que les sociétés d'État ne sont pas admissibles à ce Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma.

² « Partie(s) apparentée(s) » signifie des parties qui sont apparentées en vertu du Manuel de CPA Canada, telle que cette définition peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, et telle que cette définition peut être adaptée par Téléfilm au contexte de l'industrie du cinéma et de la télévision.

³ « Long métrage canadien » signifie un film de fiction ou documentaire de 75 minutes ou plus qui : (i) a obtenu au moins 6 points sur 10 (ou 60% des points) sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), ou (ii) a reçu une recommandation préliminaire ou finale de la part de Téléfilm à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité avec le Canada.

trois (3) derniers exercices financiers⁴ de Téléfilm (chacun, un « **Établissement admissible** »);

- ont présenté à Téléfilm une seule demande pour leur Groupe corporatif dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma;
- n'ont pas reçu de financement dans le cadre du Fonds d'urgence, incluant le Fonds de soutien de Téléfilm, et qu'ils ne présenteront pas de demande de fonds de soutien d'urgence au Fonds des médias du Canada, au Conseil des arts du Canada ou à Patrimoine canadien;
- n'ont pas reçu et ne recevront pas de fonds d'autres sources fédérales pour couvrir les mêmes coûts (ex. : Subvention salariale d'urgence, Subvention salariale temporaire, Programme de crédit aux entreprises, Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes ou Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises);
- utiliseront les fonds versés en vertu du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma conformément à ces principes directeurs, et le cas échéant, les fonds seront utilisés pour soutenir les travailleurs; et
- conserveront leur statut de sociétés sous contrôle canadien pour au moins 12 mois après la réception de tout financement dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma.

NOTE : Les requérants (i) qui ont déjà obtenu un financement de ce Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma lors de sa première période d'ouverture, ou (ii) qui sont des exploitants de salles de cinéma commerciales et qui ont obtenu un financement du Fonds de soutien de Téléfilm, peuvent néanmoins être admissibles à recevoir une certaine contribution additionnelle. Pour plus d'informations, ces requérants sont invités à consulter le Guide d'information essentielle de ce programme.

3. COÛTS ADMISSIBLES

Le financement offert par Téléfilm dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma doit être utilisé pour couvrir les coûts suivants :

- coûts nécessaires pour assurer la continuité des opérations;
- coûts additionnels liés à la suspension des opérations en raison de la pandémie de la COVID-19; et
- paiements pour soutenir les travailleurs.

⁴ L'exercice financier de Téléfilm est du 1^{er} avril au 31 mars; les exercices financiers visés sont ceux de 2019-2020, 2018-2019 et 2017-2018.

Les coûts financés par Téléfilm dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma ne doivent pas être couverts par le financement reçu d'une autre entité ou programme gouvernemental.

4. CONDITIONS DU FINANCEMENT

En règle générale, le financement offert par Téléfilm dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma sera accordé selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds disponibles. Ce financement prendra la forme d'une participation de base, avec possibilité de participation additionnelle pour les Sociétés régionales⁵ et les Groupes sous-représentés⁶.

4.1. Montant de la participation financière de Téléfilm

4.1.1. Participation financière de base

La participation financière de base prendra la forme d'une contribution non remboursable de 15 000 \$ pour le premier Établissement admissible d'un Groupe corporatif, à laquelle s'ajoute 5 000 \$ pour chaque Établissement admissible additionnel détenu par ce même Groupe corporatif, jusqu'à concurrence d'une participation financière totale de 60 000 \$ (pour un maximum de 10 Établissements admissibles)⁷.

4.1.2. Participation financière additionnelle

Téléfilm accordera une participation financière additionnelle de 11 000 \$ aux Requérants admissibles qui sont des Sociétés régionales ou dont le Groupe corporatif est composé de sociétés majoritairement détenues et contrôlées par des personnes s'identifiant comme membres de Groupes sous-représentés. Cette participation additionnelle est en sus de la participation de base et prendra également la forme d'une contribution non-remboursable.

5. PROCESSUS DE DEMANDE

5.1. Comment présenter une demande

Dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma, une seule demande par Groupe corporatif sera administrée, peu importe le nombre d'Établissements admissibles détenus par un Groupe corporatif.

Tous les Requérants doivent présenter une demande en ligne sur [Dialogue](#), et par conséquent, avoir un compte Dialogue. Les Requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié,

⁵ « Société régionale » désigne une société dont le siège social est situé à plus de 150 km de Montréal ou Toronto en empruntant la route la plus raisonnablement courte.

⁶ « Groupes sous-représentés » signifie les groupes suivants : autochtones, communautés de langues officielles en situation minoritaires, femmes, LGBTQ2+, personnes racialisées et personnes ayant une invalidité.

⁷ Pour fins de clarification, les exploitants de salles de cinéma commerciales qui ont déjà obtenu un financement de ce Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma ou du Fonds de soutien de Téléfilm pourront recevoir une contribution additionnelle d'un montant de 10 000 \$, en surplus de la contribution préalablement reçue en vertu de ces fonds. Ainsi, les exploitants de salles de cinéma commerciales ayant déjà reçu de l'aide d'urgence de Téléfilm ne seront pas désavantagés par la réouverture de ce Fonds de soutien aux salles de cinéma. Veuillez consulter le Guide d'information essentielle de ce programme pour plus d'informations.

ainsi que l'attestation d'admissibilité dûment complétée et signée (disponibles sur le site Web de Téléfilm), sur Dialogue. Tous les autres documents pertinents, le cas échéant, doivent également être soumis en ligne, sur Dialogue. Si vous avez des problèmes techniques, veuillez communiquer avec nous à services@telefilm.ca.

Avant de présenter une demande, veuillez lire attentivement le Guide d'information essentielle relatif au Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma sur la [page web](#) du Fonds de soutien d'urgence administré par Téléfilm en réponse à la COVID-19.

6. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre de ces principes directeurs et les exceptions qui s'y rapportent sont à l'entière discrétion de Téléfilm. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Le Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma est sujet à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.